



## Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec Jersey

du 12 décembre 2016

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale<sup>2</sup>,

en exécution de l'accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)<sup>3</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 6 juillet 2016<sup>4</sup>,

*arrête:*

### Art. 1

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à communiquer que Jersey doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 2.2, de l'accord EAR.

<sup>2</sup> Il est autorisé à communiquer à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

### Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 22 septembre 2016

La présidente: Christa Markwalder  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 12 décembre 2016

Le président: Ivo Bischofberger  
La secrétaire: Martina Buol

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 653.1

<sup>3</sup> RS 0.653.1; RO 2016 4721

<sup>4</sup> FF 2016 6369

